



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**Ordonnance
Dossier n° 202301**

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Jennifer Beh

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 1^{er} février 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Jennifer Beh (l'intimée);

ET ATTENDU QUE l'avis d'audience a été personnellement signifié à l'intimée le 21 février 2023, comme il est mentionné dans la déclaration de signification déclarée sous serment par un huissier de Dye & Durham le 23 février 2023;

ET ATTENDU QUE le 6 mars 2023, l'avis d'audience a été publié sur le site Web de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (www.mfda.ca);

ET ATTENDU QUE, par l'intermédiaire d'un communiqué daté du 6 mars 2023, l'OCRI a publiquement annoncé sur le site Web de l'ACFM que la première comparution dans cette affaire se tiendrait le 24 mars 2023;

ET ATTENDU QUE le 24 mars 2023, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, devant un représentant du public d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience), en vertu de l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective qui permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural;

ET ATTENDU QUE, lors de la première comparution, il a été établi que l'audience sur le fond dans cette affaire se tiendrait par voie électronique, par vidéoconférence, le 11 août 2023;

ET ATTENDU QUE l'intimée n'a pas signifié ni déposé de réponse à l'avis d'audience conformément au paragraphe 8.1 1) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) et qu'elle n'a pas assisté à la première comparution du 24 mars 2023 ou demandé à quelqu'un de comparaître en son nom même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié;

ET ATTENDU QUE, aux termes des alinéas 7.3 1) a) et 8.4 1) a) et de l'article 13.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), si un intimé, après s'être fait signifier un avis d'audience, ne se présente pas à l'audience à la date, à l'heure et au lieu mentionnés dans l'avis d'audience et qu'il omet de signifier et de déposer une réponse à l'avis d'audience conformément aux Règles 8.1 et 8.2 des Règles de procédure, le jury d'audience peut tenir l'audience en son absence;

ET ATTENDU QUE, à la suite de la première comparution, le jury d'audience a rendu une ordonnance datée du 24 mars 2023 (l'ordonnance du 24 mars 2023) qui a été publiée sur le site Web de l'ACFM afin d'ordonner, entre autres choses, que l'audience sur le fond dans cette affaire se tienne par voie électronique, par vidéoconférence, le 11 août 2023 et que le personnel de l'OCRI (le personnel) (i) transmette la date et l'heure de l'audience sur le fond dans cette affaire (ii) fournisse à l'intimée, par signification en mains propres, le lien vers la vidéoconférence de l'audience sur le fond ainsi qu'une copie de l'ordonnance

du 24 mars 2023 et (iii) dépose une déclaration de signification confirmant que l'avis a été transmis à l'intimée;

ET ATTENDU QUE, par un communiqué daté du 17 avril 2023, l'OCRI a annoncé que l'audience sur le fond dans cette affaire devait se tenir par voie électronique, par vidéoconférence le 11 août 2023;

ET ATTENDU QU'une lettre indiquant la date et l'heure de l'audience sur le fond et contenant un lien vers la vidéoconférence de l'audience ainsi qu'une copie de l'ordonnance du 24 mars 2023 ont été apposées sur la porte d'entrée du domicile de l'intimée après une tentative infructueuse de signification en mains propres de ces documents, comme le mentionne la déclaration sous serment de signification d'un huissier de Dye & Durham le 13 juillet 2023;

ET ATTENDU QUE le 3 août 2023, le personnel a envoyé par courrier à l'intimée un avis confirmant la date et l'heure de l'audience sur le fond dans cette affaire et contenant le lien vers la vidéoconférence ainsi qu'une copie de l'ordonnance du 24 mars 2023, comme le mentionne la déclaration sous serment de Tim Fallows;

ET ATTENDU QUE la majorité des membres du jury d'audience était d'avis que l'intimée avait été informée de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'audience sur le fond, et que l'audience a donc été tenue le 11 août 2023 par voie électronique, par vidéoconférence, en l'absence de l'intimée, en vertu des alinéas 7.3 1) a) et 8.4 1) a) et de l'article 13.5 des Règles de procédure;

ET ATTENDU QUE personne n'a participé à l'audience sur le fond au nom de l'intimée;

ET APRÈS AVOIR LU la déclaration sous serment de Tim Fallows, d'autres preuves documentaires déposées par le personnel ainsi que ses observations écrites, et après avoir entendu les observations orales du personnel, le jury d'audience est à l'unanimité d'avis que :

À compter du 17 novembre 2021 environ, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel de l'ACFM qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. L'intimée est assujettie à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer une amende de 50 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée doit payer une somme de 7 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT le 11 août 2023.

Nils Preshaw
Président

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

Susan E. Monk
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.